



**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
DE VILLERAY-SAINTE-MICHEL-PARC-EXTENSION
LE 29 NOVEMBRE 2019 À 13 H**

AVIS DE CONVOCATION

Le 28 novembre 2019

Prenez avis qu'à la demande de la mairesse de l'arrondissement, une séance extraordinaire du conseil est convoquée **le vendredi 29 novembre 2019, à 13 h, à la salle de direction, bureau 200.80, au 405, avenue Ogilvy, 2^e étage, à Montréal.** Les affaires énumérées dans les pages suivantes seront soumises au conseil lors de cette séance.

(s) Lyne Deslauriers

La secrétaire d'arrondissement



ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Ouverture de la séance

10.02 Ordre du jour

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

10.03 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions du public

10.04 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions des membres du conseil

40 – Réglementation

40.01 Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1194322009

Donner un avis de motion et dépôt du projet de Règlement RCA19-14009 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement (exercice financier 2020) ».

70 – Autres sujets

70.01 Levée de la séance

CA Direction des services administratifs et du greffe

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CA : 6
Nombre d'articles de niveau décisionnel CE : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG : 0



Dossier # : 1194322009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA19-14009 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc- Extension (exercice financier 2020) ».

d'adopter le Règlement RCA19-14009 intitulé « Règlement sur les tarifs de
l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension (exercice financier 2020) ».

Signé par Brigitte BEAUDREAULT **Le** 2019-11-27 17:06

Signataire :

Brigitte BEAUDREAULT

Directrice des services administratifs
Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs

IDENTIFICATION

Dossier # :1194322009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement RCA19-14009 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension (exercice financier 2020) ».

CONTENU

CONTEXTE

En vertu de l'article 145 de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q.,c.C-11.A), le conseil d'arrondissement désire adopter un nouveau règlement sur les tarifs 2020 modifiant le Règlement RCA18-14008.

Le présent règlement sur les tarifs RCA19-14009 portant sur la tarification de l'année 2020 vient remplacer le Règlement RCA18-14008 intitulé « *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (exercice financier 2019)* » adopté en décembre 2018. Les changements apportées sur la tarification du règlement sur les tarifs ont été présentées au groupe de travail sur le budget. L'atteinte des objectifs de recettes prévues au budget de 2020 est tributaire de l'application de ces tarifs.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 14 0412 - 4 décembre 2018 - Adopter le Règlement RCA18-14008 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension (exercice financier 2019) ».

DESCRIPTION

Le Règlement sur les tarifs pour l'exercice 2020 de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension est modifié par une augmentation générale de 2 % sur la majorité des tarifs afin de rencontrer les objectifs des recettes à prévoir au budget de l'année 2020. La tarification portant sur le réseau des bibliothèques, les arénas et les patinoires extérieures n'est pas visée par cette majoration. En effet, l'augmentation de la tarification des activités ayant une portée réseau doit être fixée par l'ensemble des 19 arrondissements.

JUSTIFICATION

Des changements ont été apportés à la majorité des tarifs dans tous les domaines d'activités relevant de l'autorité de l'arrondissement .

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ces changements tarifaires contribueront à l'atteinte des objectifs de recettes prévues au budget de fonctionnement de 2020.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion: novembre 2019

Adoption du règlement: décembre 2019

Avis public d'adoption et d'entrée en vigueur du règlement: décembre 2019

Entrée en vigueur: 1er janvier 2020

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 872-6504
Télécop. : 868-4066

ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-10-18

Sylvain DANSEREAU
Chef de division - Ressources financières et
matérielles

Tél : 514 868-4062
Télécop. :

Dossier # : 1194322009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Adopter le Règlement RCA19-14009 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension (exercice financier 2020) ».



Règlement-Tarifs-Villeray 2020 final.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marcelle DION
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 872-6504
Télécop. : 868-4066

Règlement sur les tarifs 2020

Arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension

Table des matières

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE II	4
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS	4
CHAPITRE III	12
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS.....	12
SECTION I	12
BIBLIOTHÈQUES	12
SECTION II	15
CENTRES COMMUNAUTAIRES	15
SECTION III	17
CENTRE SPORTIF JEAN-ROUGEAU	17
SECTION IV	18
GYMNASE DU COLLÈGE REINE-MARIE.....	18
SECTION V	18
ARÉNAS ET PATINOIRES EXTÉRIEURES	18
SECTION VI	21
PARCS ET TERRAINS DE JEUX.....	21
SECTION VII	24
PISCINES	24
SECTION VIII	26
VOLLEYBALL DE PLAGE.....	26
SECTION IX	26
GRATUITÉS	26
SECTION X	26
ÉVÉNEMENTS PUBLICS	26
CHAPITRE IV	27

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.....	27
SECTION I	27
STATIONNEMENT SUR RUE.....	27
SECTION II.....	28
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	28
CHAPITRE V.....	32
UTILISATION DE BIENS APPARTENANT À LA VILLE.....	32
CHAPITRE VI.....	32
DIVERS TRAVAUX ET AUTRES SERVICES.....	32
SECTION I	32
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN.....	32
.....	33
SECTION II.....	33
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS OU EXÉCUTÉS DANS D’AUTRES TERRITOIRES.....	33
SECTION III.....	34
AUTRES SERVICES.....	34
CHAPITRE VII.....	34
VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES.....	34
SECTION I	34
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS.....	34
SECTION II.....	37
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES.....	37
SECTION III.....	38
EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D’ARCHIVES.....	38
CHAPITRE VIII.....	39
COMPENSATIONS.....	39
CHAPITRE IX.....	40
SERVICES ET FOURNITURES DIVERS.....	40
CHAPITRE X.....	40
MARIAGE OU UNION CIVILE.....	40

CHAPITRE XI..... **41**
PRISE D'EFFET 41

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA19-14009**

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (EXERCICE FINANCIER 2020)

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

À sa séance du _____, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.** Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).
- 2.** À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

- 3.** La gratuité d'une activité pourra être accordée lors de la tenue d'une activité promotionnelle coordonnée par la direction de l'arrondissement.

**CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS**

- 4.** Aux fins du Règlement sur l'occupation de domaine public sur une partie du parc Jarry (RCA04-14001), il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour 487,00 \$
- 5.** Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-14006), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant les frais de publication

1 624,00 \$

5.1. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-14006), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure portant sur une clôture, incluant les frais de publication : 432,00 \$

6. Aux fins du Règlement sur le lotissement (RCA14-14005), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

a) premier lot 812,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 63,00 \$

7. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement d'un arbre :

a) pour chaque arbre (familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels) 162,00 \$

b) pour chaque arbre (famille habitation) 54,00 \$

c) toutefois, aucun tarif ne sera perçu pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'abattage d'un frêne.

2° pour une demande concernant la construction, l'agrandissement et l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), il sera perçu 1 893,00 \$

Suivant le dépôt de la somme requise, il sera possible au requérant de mettre fin au processus relatif à la demande en déposant un avis écrit à cet effet et obtenir un remboursement partiel des frais ci-devant mentionnés, pour les étapes qui ne seraient pas entreprises. La somme remboursable est en fonction de chacune des étapes établies au tableau suivant :

Construction, agrandissement et occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2),			
Étapes	Nature de l'étape	Somme conservée	Somme remboursée
A	Étude du dossier	216,00 \$	1 678,00 \$
B	Préparation, fabrication et pose de l'affiche	324,00 \$	1 570,00 \$
C	Préparation du dossier pour le CCU et tenue de la rencontre du CCU	432,00 \$	1 462,00 \$
D	Préparation du rapport et du règlement	704,00 \$	1 190,00 \$

RCA19-14009/5

E	Préparation et distribution de l'avis (lettre) annonçant l'assemblée publique de consultation	920,00 \$	974,00 \$
F	Préparation et tenue de l'assemblée publique de consultation	1 570,00 \$	324,00 \$
G	Préparation et publication de l'avis de promulgation	1 893,00 \$	0 \$

3° pour l'approbation d'un jeu de plans additionnels, 10 % du coût du permis original, minimum 50,00 \$

4° pour le renouvellement d'un permis périmé :

- a) pour un premier renouvellement de permis, il sera perçu le coût du permis initial
- b) pour un second renouvellement de permis, il sera perçu le double du coût du permis initial
- c) pour un troisième renouvellement de permis et pour chacun des renouvellements ultérieurs, il sera perçu le triple du coût du permis initial

5° pour l'étude d'une demande relative à un travail de remblai ou de déblai 162,00 \$

6° pour une unité de stationnement faisant l'objet d'une exemption visée au règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) :

- a) pour un usage de la catégorie H-1 à H-4 par unité exigée : 3 788,00 \$
- b) pour un usage autre qu'un usage de la catégorie H-1 à H-4 par unité exigée : 6 494,00 \$
- c) pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels dans le cadre d'une demande de permis de construction pour remplacer un bâtiment devenu dangereux ou détruit suite à un incendie : 200,00 \$
- d) pour un usage de la famille habitation, dans le cadre de projets de logements sociaux et abordables : 200,00 \$
- e) pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels ayant fait l'objet d'une autorisation du conseil d'arrondissement en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003) avant le 8 mars 2016 : 200,00 \$

7° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel visé au règlement relatif aux usages conditionnels de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA18-14001) 2 000,00 \$

8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant la construction et l'agrandissement

RCA19-14009/6

d'une aire de stationnement, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire comme suit :

- a) par 1 000 \$ de travaux 9,90 \$
- b) minimum 162 \$

9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant la réfection d'une aire de stationnement de plus de 500 mètres carrés, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire comme suit :

- a) par 1 000 \$ de travaux 5.20 \$
- b) minimum 406,00 \$

8. Aux fins d'une modification à un règlement d'urbanisme visé à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), autre que le règlement de zonage 01-283, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de modification nécessitant l'adoption d'un second projet de règlement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) 4 320,00 \$

2° pour l'étude d'une demande de modification autre que celle mentionnée au paragraphe 1° du présent article 2 165,00 \$

Suivant le dépôt de la somme requise, il sera possible pour le requérant de mettre fin au processus relatif à la demande en déposant un avis écrit à cet effet et obtenir un remboursement partiel des frais mentionnés au premier alinéa, pour les étapes qui ne seraient pas entreprises. La somme remboursable est en fonction de chacune des étapes établies au tableau suivant :

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE, AUTRE QU'AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-283					
Étapes	Nature de l'étape	Avec procédure référendaire		Sans procédure référendaire	
		Somme conservée	Somme remboursée	Somme conservée	Somme remboursée
A	Étude de recevabilité	1 732,00 \$	2 598,00 \$	432,00 \$	1 732,00 \$
B	Amorce d'un dossier de modification	2 706,00 \$	1 624,00 \$	1 190,00 \$	974,00 \$
C	Participation à une assemblée publique de consultation	3 301,00 \$	1 027,00 \$	1 786,00 \$	378,00 \$
D	Adoption d'un second projet de règlement, si requis par la Loi	3 788,00 \$	541,00 \$	s/o	s/o

E	Adoption du règlement	3 896,00 \$	432,00 \$	1 894,00 \$	270,00 \$
F	Procédure d'entrée en vigueur	4 330,00 \$	0 \$	2 165,00 \$	0 \$

9. Aux fins d'une modification du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), il sera perçu : 4 330,00 \$

Suivant le dépôt de la somme requise, il sera possible pour le requérant de mettre fin au processus relatif à la demande en déposant un avis écrit à cet effet, et obtenir un remboursement partiel des frais mentionnés au premier alinéa pour les étapes qui ne seraient pas entreprises. La somme remboursable est en fonction de chacune des étapes établies au tableau suivant :

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-283					
Étapes	Nature de l'étape	Avec procédure référendaire		Sans procédure référendaire	
		Somme conservée	Somme remboursée	Somme conservée	Somme remboursée
A	Étude de recevabilité	216,00 \$	1 948,00 \$	216,00 \$	1 190,00 \$
B	Amorce d'un dossier de modification	758,00 \$	1 408,00 \$	541,00 \$	866,00 \$
C	Participation à une assemblée publique de consultation	1 244,00 \$	920,00 \$	1 028,00 \$	378,00 \$
D	Adoption d'un second projet de règlement, si requis par la Loi	1 732,00 \$	432,00 \$	s/o	s/o
E	Adoption du règlement	1 840,00 \$	324,00 \$	1 136,00 \$	270,00 \$
F	Procédure d'entrée en vigueur	2 274,00 \$	0 \$	1 408,00 \$	0 \$

10. Aux fins de l'étude d'un projet assujéti à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), il sera perçu :

1° modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment: 288,00 \$

2° projet de construction ou d'agrandissement :

a) moins de 10 mètres carrés 288,00 \$

b) 10 à moins de 250 mètres carrés 568,00 \$

c) 250 à moins de 500 mètres carrés 855,00 \$

d) 500 à moins de 2500 mètres carrés 1 705,00 \$

e) 2500 mètres carrés et plus	3 410,00 \$
3° aire de chargement, aménagement d'un café-terrace, bâtiment temporaire	288,00 \$
4° abattage d'arbre, installation et modification d'une clôture, d'une grille, d'un mur d'intérêt, construction ou transformation d'un passage piéton	288,00 \$
5° enseigne :	
a) changement du panneau de l'enseigne	288,00 \$
b) tous autres travaux :	649,00 \$
6° antenne de télécommunications	288,00 \$
7° modification d'un PIIA approuvé par une résolution du conseil d'arrondissement	288,00 \$
11. Aux fins de l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble pour une zone illustrée au plan Z-2 de l'annexe A du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villera y–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), il sera perçu	30 000,00 \$
12. Aux fins de l'étude d'un projet visé à l'article 516 ou 554.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villera y–Saint-Michel–Parc-Extension numéro 01-283 il sera perçu	324,00 \$
13. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	
a) pour un terrain occupé à des fins de parc de stationnement privé visé à l'article 608.1 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villera y–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) /unité de stationnement fournie	2,55 \$
b) pour une occupation autre que celle mentionnée au paragraphe a)	270,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :	
a) par enseigne (non publicitaire)	
i) par m ² de superficie	16,20 \$
ii) minimum	270,00 \$
b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau publicitaire et panneau publicitaire autoroutier	
i) par structure	541,00 \$
ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par m ² de superficie d'affichage	10,80 \$

- 3° sous réserve du paragraphe 3.1, pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :
- a) par emplacement 347,00 \$
 - b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne 131,00 \$
- 3.1° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre ou d'une dimension d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m
- a) par emplacement 0,00 \$
 - b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne 16,20 \$
- 4° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse 347,00 \$
- 5° pour un duplicata de certificat d'occupation 54,00 \$
- 14.** Aux fins du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M., c. C-9.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:
- 1° pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment visé aux articles 81 et 95 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B- 4) 553,00 \$
 - 2° pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment autre qu'une dépendance d'une habitation 336,00 \$
 - 3° pour l'étude d'une demande de démolition d'une dépendance à une habitation 0,00 \$
- 14.1** Aux fins du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA04-14007), il sera perçu pour l'étude d'une demande de permis devant être soumise au comité d'étude des demandes de démolition incluant les frais de publication 3 000,00 \$
- 14.2** Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (RCA04-14003), il sera perçu :
- 1° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :
 - a) relative à l'occupation d'un bâtiment 4 060,00 \$
 - b) relative à la construction ou à la modification d'un bâtiment d'une superficie de plancher égale ou inférieure à 500 mètres carrés 4 060,00 \$
 - c) relative à la construction ou à la modification d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 501 mètres carrés à 4 999 mètres carrés 8 659,00 \$
 - d) relative à la construction ou à la modification d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 5 000 mètres carrés à 9 999 mètres carrés 11 906,00 \$

e) relative à la construction ou à la modification d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 10 000 mètres carrés à 49 999 mètres carrés 27 061,00 \$

f) relative à la construction ou à la modification d'un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 49 999 mètres carrés 30 849,00 \$

g) relative à la construction ou à l'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement 4 060,00 \$

h) relative à l'installation d'une enseigne 4 060,00 \$

i) relative à l'installation d'une antenne 4 060,00 \$

2° pour l'étude d'une demande de modification d'un projet particulier autorisé par une résolution du conseil d'arrondissement ou en vertu de l'article 612A de la Charte de l'ancienne ville de Montréal :

a) relative à l'occupation d'un bâtiment 4 060,00 \$

b) relative à la modification d'un bâtiment d'une superficie de plancher égale ou inférieure à 500 mètres carrés 4 060,00 \$

c) relative à la modification d'un bâtiment d'une superficie de plancher supérieure à 500 mètres carrés 6 494,00 \$

14.3 Pour la délivrance d'un permis en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (C.S-3.1.02), il sera perçu :

a) pour une piscine hors terre 108,00 \$

b) pour une piscine creusée 432,00 \$

15. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public 219,00 \$

2° pour la délivrance du permis 32,00 \$

16. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré 29,00 \$

2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :

a) chaussée en enrobé bitumineux :	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré	78,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré	134,10 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	292,70 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	156,60 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	68,90 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	150,50 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	285,60 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	203,50 \$
h) gazon, fond de trottoir, ruelle en terre, le mètre carré	22,40 \$

3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2 s'appliquent.

4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :

a) excavation de moins de 2 m de profondeur	276,40 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	81,60 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :	
i) sans tirant, le long de la voie publique	202,50 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	202,50 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au deuxième alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à Hydro-Québec.

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

17. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1° résidant ou contribuable de Montréal | 0,00 \$ |
| 2° non-résidant de Montréal : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à temps plein une institution d'enseignement montréalaise | 0,00 \$ |
| c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| e) autre | 88,00 \$ |
| 3° Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 2,00 \$ |
| b) personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans | 2,00 \$ |
| c) autre | 3,00 \$ |

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

18. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- | | |
|---|---------|
| 1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque : | |
| a) best-seller : | |
| i) tarif de base, par période de 3 semaines | 4,50 \$ |
| ii) Amis de la Bibliothèque de Montréal, par période de 3 semaines | 2,00 \$ |
| b) livres autres qu'un best-seller et autres articles | 0,00 \$ |
| 2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 0,00 \$ |
| b) autres, à toute bibliothèque du réseau | 0,00 \$ |
| 3° à titre de compensation : | |
| a) pour le retard à faire retour à la bibliothèque d'un article emprunté : | |
| i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre | |

- qu'un best-seller :
- enfant de 13 ans et moins 0,10 \$
 - personne âgée de 65 ans et plus 0,10 \$
 - autres 0,25 \$
- ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 1,00 \$
- iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place 1,00 \$
- iv) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques + 5,00 \$ pour chaque document en retard de plus de 31 jours et facturé.
- b) pour la perte d'un article emprunté :
- i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques + 5,00 \$
 - ii) en l'absence d'inscription dans la base de données :
 - enfant de 13 ans et moins 7,00 \$
 - autres: pour un livre de poche 7,00 \$
 - pour tout autre article 15,00 \$
- c) pour la perte d'une partie d'un ensemble :
- i) boîtier cédérom 2,00 \$
 - ii) boîtier de disque compact 2,00 \$
 - iii) boîtier de cassette 2,00 \$
 - iv) étui de livre parlant et de cédérom 2,00 \$
 - v) pochette de disque 2,00 \$
 - vi) livret d'accompagnement 2,00 \$
 - vii) document d'accompagnement 2,00 \$
- d) pour dommage à un article emprunté :
- i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au paragraphe b ou c
 - ii) sans perte de contenu :
 - enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
 - autres 2,00 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3 des deux premiers alinéas est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée au sous-paragraphe a) de cet alinéa, de 3,00 \$ par document.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II CENTRES COMMUNAUTAIRES

Les tarifs de cette section s'appliquent pour tous les organismes ou citoyens non couverts par un protocole d'entente avec l'arrondissement.

19. Pour les frais d'inscription aux activités des centres communautaires offerts en régie par la Ville de Montréal (arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension), il sera perçu :

1^o inscription à un cours, par session :

a) résidant de Montréal :	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	55,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	38,00 \$
iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
b) non-résidant de Montréal :	
i) enfant de 17 ans et moins	55,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	110,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	110,00 \$

2^o inscription à une activité de pratique récréative dans un centre régional, par session :

a) résidant de Montréal :	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	35,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	23,00 \$
iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
b) non-résidant de Montréal :	
i) enfant de 17 ans et moins	35,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	69,40 \$
ii) personne âgée de 55 ans et plus	69,40 \$

3^o inscription à une activité de pratique récréative dans un centre de quartier, par session :

a) résidant de Montréal :	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	18,90 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	12,80 \$
iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
b) non-résidant de Montréal :	
i) enfant de 17 ans et moins	18,90 \$

ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	34,70 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	34,70 \$

20. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires et des gymnases, il sera perçu l'heure:

1° gymnase simple :

a) taux de base 148,00 \$

b) taux réduit :

i) compétition de niveau provincial	31,00 \$
compétition de niveau provincial à compter du 1 ^{er} septembre 2020	32,00 \$
ii) compétition de niveau national	59,00 \$
compétition de niveau national à compter du 1 ^{er} septembre 2020	60,00 \$
iii) compétition de niveau international	88,00 \$
compétition de niveau international à compter du 1 ^{er} septembre 2020	90,00 \$

c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b), de l'heure 30,00 \$

2° gymnase double :

a) taux de base 220,00 \$

b) taux réduit :

i) compétition de niveau provincial	44,00 \$
compétition de niveau provincial à compter du 1 ^{er} septembre 2020	45,00 \$
ii) compétition de niveau national	88,00 \$
compétition de niveau national à compter du 1 ^{er} septembre 2020	90,00 \$
iii) compétition de niveau international	131,00 \$
compétition de niveau international à compter du 1 ^{er} septembre 2020	134,00 \$

c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous- paragraphe a) et b), de l'heure 30,00 \$

3° salle, l'heure 35,00 \$

4° auditorium, l'heure 110,00 \$

5° locaux d'appoints liés à la location de plateaux sportifs 0,00 \$

6o location des vestiaires pour les terrains sportifs extérieurs pour les partenaires non reconnus 25\$/h (minimum de 3 heures). Avec une location de vestiaire, il est possible de réserver également la télécommande des tableaux indicateurs avec un dépôt de 100 \$.

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION III
CENTRE SPORTIF JEAN-ROUGEAU

21. Pour l'usage du centre sportif Jean-Rougeau, il sera perçu :

Type de salle	Tarif régulier / heure	Nouvelle tarification citoyens & OBNL non reconnu / heure	Tarif organisme partenaire vs tarif régulier /heure	Tarif spécial pour session complète 12 semaines / heure
---------------	------------------------	---	---	---

gymnase simple	147,00 \$	44,00 \$	} selon la grille proposée dans le formulaire de demande	441,00 \$
gymnase double	220,00 \$	69,00 \$		664,00 \$
gymnase triple	367,00 \$	90,00 \$		881,00 \$
salle VIP	33,70 \$	33,70 \$		330,00 \$
badminton	17,50 \$	17,50 \$		161,00 \$
	18,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	18,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	164,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	
tennis	88,00 \$	43,00 \$	nd	
	90,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	44,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)		

Compétition provinciale	Compétition nationale	Compétition internationale	Compétition régionale/CSMC
-------------------------	-----------------------	----------------------------	----------------------------

gymnase simple	68,00 \$	88,00 \$	108,00 \$	43,00 \$
	69,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	90,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	110,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	44,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)
gymnase double	88,00 \$	108,00 \$	131,00 \$	68,00 \$
	90,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	110,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	134,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	69,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)
gymnase triple	108,00 \$	131,00 \$	148,00 \$	88,00 \$
	110,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	134,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	151,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	90,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)
salle VIP	68,00 \$	68,00 \$	68,00 \$	33,00 \$
	69,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	69,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	69,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	34,00 \$ (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)

Dans la situation où une période a été réservée mais non utilisée par l'organisme sans avoir annulé dans un délai de 4 jours, l'organisme sera facturé selon le tarif établi lors de sa réservation. Si l'organisme bénéficiait d'une gratuité, il lui sera perçu, de l'heure : 54,00 \$

SECTION IV **GYMNASE DU COLLÈGE REINE-MARIE**

22. Pour l'usage du gymnase du collège Reine-Marie, il sera perçu à l'heure:

1° Tarifs réguliers :		
Type de salle	Résidents de Montréal	Non-résidents de Montréal
Gymnase simple	60,00 \$	90,00 \$
Gymnase double	100,00 \$	130,00 \$
Gymnase triple	140,00 \$	170,00 \$
Terrain de badminton	15,00 \$	20,00 \$

2° Tarifs minimum durant les périodes de faible achalandage pour les résidents de Montréal il sera perçu à l'heure :

- a) Gymnase double 80,00 \$
- b) Gymnase triple 100,00 \$

3° Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours il sera perçu, de l'heure : 60,00 \$

4° Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme sans avoir annulé dans un délai de 4 jours, l'organisme sera facturé selon le tarif établi lors de sa réservation. Si l'organisme bénéficiait d'une gratuité, il lui sera perçu, de l'heure 50,00 \$

SECTION V **ARÉNAS ET PATINOIRES EXTÉRIEURES**

23. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

a) école de printemps de hockey de patinage artistique et de vitesse :

i) pour les enfants de 17 ans et moins, sans entente avec les diverses associations régionales

reconnues	51,00 \$
b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse :	
i) pour les enfants de 17 ans et moins, sans entente avec les diverses associations régionales reconnues	51,00 \$
c) hockey mineur et ringuette :	
i) école privée de hockey	82,00 \$
ii) joute hors-concours impliquant une équipe de Montréal et une équipe de l'extérieur de Montréal	51,00 \$
iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal	35,00 \$
d) patinage artistique	35,00 \$
e) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	87,00 \$
f) club de patinage de vitesse pour les jeunes de 17 ans et moins	15,00 \$
g) club de patinage de vitesse pour les adultes	87,00 \$
h) collège public ou privé	87,00 \$
i) à compter du 1 ^{er} juin 2014, équipe ou club pour adultes, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	215,00 \$
ii) lundi au vendredi de 12 h à 17 h	137,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h	215,00 \$
iv) vendredi et samedi de 22 h à 24 h	215,00 \$
v) lundi au dimanche de 24h à 8h	196,00 \$
vi) lundi au vendredi de 7 h à 13 h	77,00 \$
j) à compter de 2015, équipe ou club pour adultes sans glace, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :	102,00 \$
k) à compter de 2015, équipe ou club pour adultes, du 15 avril au 31 août :	
i) avec glace :	155,00 \$
ii) sans glace :	72,00 \$
l) organisme pour mineurs :	
i) affilié à une association régionale de Montréal, avec ou sans glace	35,00 \$
ii) non-résidant de la ville de Montréal	82,00 \$

- m) partie-bénéfice :
- i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 87,00 \$
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 57,00 \$
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h 87,00 \$
 - iv) lundi au dimanche de 17 h à 24 h 77,00 \$
- n) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :
- i) taux de base 204,00 \$
 - ii) taux réduit :
 - compétition locale ou par association régionale 41,00 \$
 - compétition par fédération québécoise ou canadienne 82,00 \$
 - compétition internationale 122,00 \$
 - compétition-bénéfice adulte, dont les profits sont remis en totalité à un organisme sans but lucratif de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension 51,00\$
- o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 3 jours (72h) il sera perçu, de l'heure 50,00 \$

p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme sans avoir annulé dans un délai de 4 jours, l'organisme sera facturé selon le tarif établi lors de sa réservation

Les écoles de hockey printanières et estivales définies aux sous-paragraphe a) et b) sont à l'exclusivité des résidents montréalais âgés de moins de 18 ans. Toute autre clientèle sera facturée selon la tarification énoncée aux sous-paragraphe c) à p) exclusivement.

2° pour la location d'une salle, l'heure 31,00 \$

3° pour la location d'un auditorium, l'heure 102,00 \$

4° pour la location de locaux d'entreposage :

a) équipe ou club pour adultes

- i) par semaine 26,00 \$
- ii) par mois 51,00 \$
- iii) pour l'année 510,00 \$

b) organisme pour mineurs :

- i) par semaine 12,00 \$
- ii) par mois 25,00 \$
- iii) pour l'année 255,00 \$

5° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc François-Perrault pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure :

a) lundi au dimanche de 21 h à 23 h 149,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du premier alinéa s'applique.

NOTE : En dehors des heures normales d'opération, des frais de mains d'œuvre seront facturés, en fonction de la tarification prévue aux conventions collectives en vigueur.

SECTION VI PARCS ET TERRAINS DE JEUX

24. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, la balle molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale reconnue et ayant une convention avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :	
a) permis saisonnier :	
i) équipe de Montréal	219,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	438,00 \$
Note : Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue, comportant quatre équipes et plus.	
b) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal :	
i) pour leurs entraînements	0 \$
ii) pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation	0 \$
iii) séries éliminatoires des ligues municipales	0 \$
iv) permis pour tournoi	0 \$
c) permis de location de terrains naturels par un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour des équipes de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu, de l'heure :	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée	34,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	68,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement	CSDM pendant les heures scolaires de 8 h à 16 h: 0 \$ Collège Reine-Marie selon l'entente
iv) compétition de niveau provincial, national et international	68,00 \$
d) permis de location de terrains synthétiques par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, de l'heure :	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique	109,00 \$

ou privée non conventionnée	
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	218,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement	Collège Ahuntsic 75,00 \$ Collège Reine-Marie selon l'entente CSDM pendant les heures scolaires de 8h à 16 h : 0 \$
iv) compétition de niveau provincial, national et international	218,00 \$
e) permis de location d'un mini soccer ou demi-terrain synthétique par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, de l'heure :	
i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée	82,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	164,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement	Collège Ahuntsic 75,00 \$ Collège Reine-Marie selon l'entente CSDM pendant les heures scolaires de 8h à 16 h : 0 \$
iv) compétition de niveau provincial, national et international	162,00 \$
Note : pour les sections b) et c) ci-dessus, les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal pour les permis de location demeurent à l'Association (A.S.B.M.).	
f) permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement :	0 \$
g) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes a), b), c), d) et e) de l'heure :	26,00 \$
2° avec assistance payante :	
a) par partie :	500,00 \$
i) pour activité à vocation mineure organisée par un organisme de régie reconnu par l'arrondissement	0 \$
ii) pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement	0 \$
b) frais de montage et de démontage des installations,	26,00 \$

de l'heure	
Note : Pour tout organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	

25. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal, ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc, il sera perçu :

1° résidant de Montréal :

a) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	15,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	10,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$

2° non-résidant de Montréal :

a) enfant de 17 ans et moins	15,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	30,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	30,00 \$

25.1. Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.

26. Pour la location d'un jardinet réservé aux résidents de la Ville de Montréal, il sera perçu, par saison :

1° un jardinet régulier (18 m ²)	10,00 \$
2° un jardinet en bac surélevé Jardin de Normanville (10,36m ²)	10,00 \$
3° un demi-jardinet (9 m ²)	5,00 \$
4° un bac surélevé (2,24 m ²)	5,00 \$
5° bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$

27. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

1° taux de base	216,00 \$
2° taux réduit :	
a) compétition de niveau provincial	44,00 \$
b) compétition de niveau national	88,00 \$

c) compétition de niveau international	131,00 \$
3° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1 et 2 :	28,00 \$
28. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :	
1° détenteur de la carte Accès-Montréal :	
a) location avant 17 h :	
i) enfant de 17 ans et moins	3,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	7,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	5,00 \$
b) location après 17 h :	
i) enfant de 17 ans et moins	7,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	7,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	7,00 \$
2° non-détenteur de la carte Accès-Montréal	9,00 \$
3° carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	37,00 \$

SECTION VII

PISCINES

29. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :

1° piscines intérieures :	
a) location d'une piscine, l'heure :	
i) taux de base incluant un (1) surveillant-sauveteur	177,00 \$
ii) taux réduit, incluant un (1) surveillant-sauveteur, pour tout groupe de Montréal	90,00 \$
b) location du demi-bassin ou de deux (2) couloirs de la piscine, l'heure :	
i) taux de base incluant un (1) surveillant-sauveteur	90,00 \$
ii) taux réduit, incluant un (1) surveillant-sauveteur, pour tout groupe de Montréal	45,00 \$
c) location d'une salle, l'heure	34,00 \$
location d'une salle à l'heure à compter du 1 ^{er} septembre 2019	35,00 \$
2° piscines extérieures :	

a) location d'une piscine extérieure, l'heure :	
i) taux de base incluant un (1) surveillant-sauveteur	177,00 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal	90,00 \$
b) location du demi-bassin de la piscine, l'heure :	
i) taux de base incluant un (1) surveillant-sauveteur	90,00 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal	45,00 \$
3° pataugeoires extérieures :	
a) location d'une pataugeoire, l'heure :	
i) taux de base, incluant un (1) surveillant de pataugeoire	90,00 \$
ii) taux réduit, incluant un (1) surveillant de pataugeoire pour tout groupe de Montréal	45,00 \$

Si du personnel additionnel est requis, des frais supplémentaires s'ajouteront aux tarifs des sous-paragraphes a) et b) des paragraphes 1^o et 2^o ainsi qu'au sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o de l'article 29 en fonction de la tarification prévue aux conventions collectives en vigueur.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés s'applique aux sous-paragraphes a) et b) des paragraphes 1^o et 2^o et au sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o.

Toute activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, sera gratuite.

29.1 Pour tout événement sportif organisé en piscine par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, les tarifs horaires suivants, incluant un surveillant-sauveteur, seront perçus :

a) Compétition régionale	43,00 \$
Compétition régionale à compter du 1 ^{er} septembre 2020	44,00 \$
b) Compétition provinciale	67,00 \$
Compétition provinciale à compter du 1 ^{er} septembre 2020	69,00 \$
c) Compétition nationale	88,00 \$
Compétition nationale à compter du 1 ^{er} septembre 2020	90,00 \$
d) Compétition internationale	108,00 \$
Compétition internationale à compter du 1 ^{er} septembre 2020	110,00 \$

Si du personnel additionnel est requis, des frais supplémentaires s'ajouteront aux tarifs des sous-paragraphes a), b), c), d) de l'article 29.1 en fonction de la tarification prévue aux conventions collectives en vigueur.

29.2 Pour tout événement sportif organisé en piscine par un organisme non reconnu par l'arrondissement, les tarifs horaires suivants, incluant un surveillant-sauveteur, seront perçus :

a) Camp d'entraînement	43,00 \$
Camp d'entraînement à compter du 1 ^{er} septembre 2020	44,00 \$
b) Compétition régionale	86,00 \$
Compétition régionale à compter du 1 ^{er} septembre 2020	88,00 \$
c) Compétition provinciale	133,00 \$
Compétition provinciale à compter du 1 ^{er} septembre 2020	136,00 \$
d) Compétition nationale	175,00 \$
Compétition nationale à compter du 1 ^{er} septembre 2020	178,00 \$
e) Compétition internationale	216,00 \$
Compétition internationale à compter du 1 ^{er} septembre 2020	220,00 \$

Si du personnel additionnel est requis, des frais supplémentaires s'ajouteront aux tarifs des sous-paragraphes a), b), c), d), e) de l'article 29.2 en fonction de la tarification prévue aux conventions collectives en vigueur.

SECTION VIII

VOLLEYBALL DE PLAGE

30. Pour la location d'un bloc de volleyball de plage au parc Jarry pour une période hebdomadaire de 90 minutes pendant un minimum de 13 semaines, entre le 19 mai au 21 septembre 2020, il sera perçu :
216,00 \$

SECTION IX

GRATUITÉS

31. La location d'un tennis extérieur visé à l'article 28 et le droit d'entrée dans une piscine visée au paragraphe 2 de l'article 29 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la ville.

La clientèle adulte visée aux sous-paragraphes j) et k) du paragraphe 1 de l'article 23 déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon la disponibilité des plages horaires.

Les tarifs prévus aux sections II, III, IV et V ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire ou encore disposant de la vignette d'accompagnement touristique et de loisirs.

SECTION X

ÉVÉNEMENTS PUBLICS

31.1 Pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'événements publics, il sera perçu :

a) OBNL (reconnu par l'arrondissement *) (A-B-C)	0,00 \$
--	---------

b)	OBNL (non reconnu par l'arrondissement * et moins de 1000 participants)	100,00 \$
c)	OBNL (non reconnu par l'arrondissement * et plus de 1000 participants)	250,00 \$
d)	OBNL (ayant son siège social à l'extérieur de l'arrondissement VSP)	500,00 \$
e)	OBL	1 000,00 \$

*Politique de reconnaissance de l'arrondissement VSP.

CHAPITRE IV

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I

STATIONNEMENT SUR RUE

32. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C -4.1) de l'ancienne Ville de Montréal, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1°	délivrance du permis	42,00 \$
2°	loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour	36,00 \$
3°	loyer d'une place de stationnement avec parcomètre, par jour	38,00 \$
4°	en compensation des travaux suivants :	
	a) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un premier panneau simple ou double	136,00 \$
	et pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	79,00 \$
	b) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	43,00 \$
	et pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,60 \$
	c) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places) :	43,40 \$
	et pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,60 \$
	d) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	292,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au paragraphe 3 ne s'applique pas, soit à Bell Canada, Hydro-Québec et Gaz Métropolitain.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées de la ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, les tarifs prévus du présent article ne s'appliquent

pas.

32.1 Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale contrôlée soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est de 1,00 \$/h pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h et le samedi de 9 h à 18 h. Le même tarif est exigé en vertu d'une occupation périodique du domaine public par un café-terrasse.

32.2 Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal, pour l'utilisation d'une place de stationnement régie par l'utilisation d'un parcomètre aux fins de l'exploitation d'un service de voiturier, moyennant un minimum de deux places de stationnement, il sera perçu, annuellement, pour chaque place de stationnement utilisée

1 103,00 \$

32.3 Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal, pour l'utilisation d'une place de stationnement non régie par l'utilisation d'un parcomètre aux fins de l'exploitation d'un service de voiturier ou d'auto partage, moyennant un minimum de deux places de stationnement, il sera perçu, annuellement, pour chaque place de stationnement utilisée

1 103,00 \$

32.4 Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal, pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1°	délivrance de l'autorisation	42,30 \$
2°	ouverture du dossier et étude du parcours prescrit	146,00 \$

SECTION II

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

33. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation temporaire 42,10 \$

b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente sauf en ce qui a trait à l'occupation périodique du domaine public par un café-terrasse 74,00 \$

2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public 654,00 \$

3° pour les frais d'études techniques et de permis relatifs à une demande d'autorisation pour une occupation périodique du domaine public par un café-terrasse 216,00 \$

4° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation

périodique du domaine public pour l'étalage extérieur 216,00 \$

34. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : 52,00 \$

a) si la largeur totale occupée entraîne la fermeture de la ruelle, il sera perçu en plus du tarif du présent paragraphe 43,00 \$

b) si la surface occupée est de 100 m² et plus, le mètre carré 1,80 \$

2° sur une chaussée, un trottoir ou un parc lorsque la surface occupée est :

a) de moins de 50 m² 65,00 \$

b) de 50 m² à moins de 100 m² 75,75 \$

c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré 1,80 \$

d) de 300 m² et plus, le mètre carré 2,25 \$

e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement

i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure : 17,35 \$

ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure : 37,75 \$

f) les tarifs prévus à l'article 32 paragraphe 4 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public

3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 83,15 \$

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 276,40 \$

c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m 693,00 \$

d) si la largeur totale occupée est plus de 9 m 1 109,00 \$

e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la

circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	398,00 \$
3.1° pour un renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse	106,00 \$
4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	41,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	117,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m:	262,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m	400,00 \$
e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	139,00 \$

35. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

Sauf pour les occupations permanentes du domaine public dans les cas suivants :

a) Pentes de garage, saillies telles que : marquises, galeries, balcons, perrons, terrasses, escaliers, marches, rampes d'accès et plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants.

b) Conteneurs semi-enfouis pour la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des résidus alimentaires et bacs à déchets amovibles pour la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des résidus alimentaires.

35.1 Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique du domaine public pour l'étalage extérieur, 5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

35.2 Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public pour un café-terrasse, 10% de la valeur de la partie du domaine public occupée.

36. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 34 est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;

2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation

2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue :

a) s'il est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, le 3 mars

b) s'il est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, le 3 mars

ii) soit en deux versements égaux, l'un le 3 mars et l'autre le 30 mai

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de
168,00 \$

37. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations:

1° la page 4,45 \$

2° minimum 20,40 \$

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente 75,50 \$

38. Le tarif prévu aux articles 32 et 33 ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées de la ville.

39. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 16 du présent règlement.

40. Le tarif prévu à l'article 34 ne s'applique pas :

1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement

2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation

3° dans le cas où le permis est accordé aux fins de l'installation, aux ouvertures d'un bâtiment, de brise-soleil autorisés par le règlement de zonage 01-283

4° dans le cas où le permis est accordé aux fins de l'empiètement sur l'emprise excédentaire de la voie publique par une construction ou une installation permettant l'accès à un garage

41. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, pour l'occupation du domaine public par un téléphone public
376,00 \$

CHAPITRE V

UTILISATION DE BIENS APPARTENANT À LA VILLE

42. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée 7,75 \$
43. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour 19,40 \$

CHAPITRE VI

DIVERS TRAVAUX ET AUTRES SERVICES

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

44. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :

- i) sur une longueur de 8 m ou moins 453,00 \$
- ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 59,00 \$

b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :

- i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 68,00 \$
- ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 288,00 \$
- iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 288,00 \$

2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :

a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1

b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 230,50 \$

45. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- 1° dans l'axe du drain transversal 3 127,00 \$
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 6 867,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

46. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° pour un lampadaire relié au réseau de la ville Coût réel
- 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de

Montréal il sera chargé le coût réel encouru.	Coût réel
47. Pour le déplacement d'une borne d'incendie qui entrave l'accès à une propriété par le bateau de trottoir, il sera perçu :	
Déviation	10 462,00 \$
Relocalisation	20 539,00 \$
48. Pour la mise à la terre de fils, il sera perçu, l'unité	202,00 \$
49. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :	
1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	146,66 \$
2° pour l'exécution des travaux :	
a) élagage avec camion nacelle pour les arbres de 25 cm et plus, l'heure	215,33 \$
b) élagage pour les arbres de moins de 25 cm, l'heure	147,42 \$
c) abattage avec camion nacelle, l'heure	274,81 \$
d) ramassage de rejets ligneux, l'heure	89,95 \$
e) pour l'essouchement, l'heure	156,84 \$

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS OU EXÉCUTÉS DANS D'AUTRES TERRITOIRES

50. Aux fins du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R.R.V.M., c. C-10) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour le ramassage à domicile de chiens ou d'autres animaux, par ramassage	16,30 \$
2° pour la remise de chiens ou d'autres animaux à la fourrière, par remise	5,40 \$
3° pour la garde d'un chien en fourrière, par jour	16,30 \$

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une fraction de jour est comptée comme un jour.

51. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m⁵ (1 pi⁵)

8,80 \$

SECTION III

AUTRES SERVICES

52. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu 5,30 \$

52.1 Aux fins de l'application du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096) et du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C -3.2), il sera perçu, auprès d'un propriétaire, pour une inspection effectuée en dehors des heures régulières de travail :

1. lorsque l'inspection est continuée sur place, dans le prolongement des heures régulières, l'heure : 97,00 \$
2. lorsqu'elle est commencée en dehors des heures régulières :
 - a) minimum (3 heures) 290,00 \$
 - b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives : 97,00 \$

Aux fins de l'application du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03 -096), il sera perçu, auprès d'un propriétaire, pour une inspection effectuée suite à la réception d'un avis de non-conformité par un contrevenant :

- 1 lorsque le contrevenant n'a pas effectué un correctif requis énuméré à un premier avis de non-conformité, par déplacement : 155,00 \$
- 2 lorsque le contrevenant n'a pas effectué un correctif requis énuméré à tout avis de non-conformité supplémentaire suivant le premier avis, par déplacement : 155,00 \$

CHAPITRE VII

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

53. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement sur rue réservé aux résidents, il sera perçu :

1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année:

- a) véhicule 100% électrique 51,00 \$
- b) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres 73,00 \$
- c) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres 73,00 \$

- | | | |
|----|--|-----------|
| d) | véhicule de promenade de cylindrée de 4 litres et plus | 107,00 \$ |
| e) | véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus | 84,00 \$ |
| f) | véhicule pour personne à mobilité réduite | 73,00 \$ |

mais gratuit pendant 60 minutes dans toutes les zones SRRR

- | | | |
|----|---|-----------|
| e) | véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres | 84,00 \$ |
| f) | véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus et inférieure à 4 litres | 107,00 \$ |

2° vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année:

- | | | |
|----|--|----------|
| a) | véhicule 100% électrique | 25,50 \$ |
| b) | véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres | 36,50 \$ |
| c) | véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres | 36,50 \$ |
| d) | véhicule de promenade de cylindrée de 4 litres et plus | 53,50 \$ |
| e) | véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus | 42,00 \$ |
| f) | véhicule pour personne à mobilité réduite | 36,50 \$ |

mais gratuit pendant 60 minutes dans toutes les zones SRRR

- | | | |
|----|---|----------|
| e) | véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres | 42,00 \$ |
| f) | véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus et inférieure à 4 litres | 53,50 \$ |

3° vignette délivrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante:

- | | | |
|----|--|-----------|
| a) | véhicule 100% électrique | 51,00 \$ |
| b) | véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres | 73,00 \$ |
| c) | véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres | 73,00 \$ |
| d) | véhicule de promenade de cylindrée de 4 litres et plus | 107,00 \$ |

- e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus 84,00 \$
- f) véhicule pour personne à mobilité réduite 73,00 \$

mais gratuit pendant 60 minutes dans toutes les zones SRRR

- e) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres 84,00 \$
- f) véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus et inférieure à 4 litres 107,00 \$

4° toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3° :

- a) véhicule 100% électrique 101,00 \$
- b) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres 146,00 \$
- c) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres
146,00 \$
- d) véhicule de promenade de cylindrée de 4 litres et plus 215,00 \$
- e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus 168,00 \$
- f) véhicule pour personne à mobilité réduite 146,00 \$

mais gratuit pendant 60 minutes dans toutes les zones SRRR

- e) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres 168,00 \$
- f) véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus et inférieure à 4 litres 215,00 \$

5° toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2°:

- a) véhicule 100% électrique 51,00 \$
- b) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres 73,00 \$
- c) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres
73,00 \$
- d) véhicule de promenade de cylindrée de 4 litres et plus 107,00 \$
- e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus 84,00 \$
- f) véhicule pour personne à mobilité réduite 73,00 \$

mais gratuit pendant 60 minutes dans toutes les zones SRRR

- e) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus et inférieure à 3 litres 84,00 \$
- f) véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus et inférieure à 4 litres 107,00 \$

53.1 Aux fins du règlement sur la circulation et le stationnement, pour un permis de stationnement dans les zones réservées aux intervenants donnant des services de maintien à domicile sur une base quotidienne, rattaché à un établissement visé par la *Loi sur la Santé et les services sociaux*, il sera perçu annuellement 25,00 \$

53.2 Aux fins du règlement sur la circulation et le stationnement, pour un permis de stationnement dans les zones réservées aux parco-jour, il sera perçu par jour la somme de 10,00 \$ ou 2,00 \$ de l'heure, de 9 h à 18 h.

54. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant 35,70 \$

55. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., c. N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu, pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment 109,00 \$

56. Pour un plan et un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu 0,00 \$

57. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu 8,80 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

58. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page 6,50 \$

59. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire 16,25 \$

60. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu 29,60 \$

61. Pour la délivrance du certificat de conformité requis aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. 1981, c. Q-2 r.9), il sera perçu 235,00 \$

62. Pour la fourniture d'une étude de conformité d'un immeuble en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), il sera perçu : 547,00 \$

62.1 Pour la fourniture d'une lettre d'attestation, de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 237,00 \$

62.2 Pour une lettre d'attestation de droit acquis d'un bâtiment ou d'un usage, il sera perçu : 547,00 \$

62.3 Pour la fourniture d'une lettre dans le cadre d'une étude préliminaire relative à une demande de dérogation mineure, de démolition, d'usage conditionnel, d'ouverture d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, il sera perçu 352,00 \$

Le montant perçu pour l'étude préliminaire est soustrait du montant perçu pour l'étude complète de la demande d'un projet réglementaire.

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

63. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° minimum	91,80 \$
2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions	7,75 \$

64. Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis, il sera perçu :

1° pour un an	342,00 \$
2° par mois	54,10 \$

65. Pour la fourniture de la liste mensuelle des bâtiments vacants, il sera perçu :

1° pour un an	224,40 \$
2° par mois	79,00 \$
3° pour une copie	79,00 \$

66. Pour la fourniture de règlements, il sera perçu :

1° la page	0,40 \$
2° pour l'ensemble des plans de zonage	21,90 \$
3° maximum par règlement (régulier et zonage)	37,75 \$
4° pour les modifications au règlement de zonage, la page	0,40 \$
5° abonnement annuel pour tous les règlements	396,00 \$
6° abonnement annuel sur demande, de l'impression des normes réglementaires du répertoire informatisé des rues et emplacements	216,00 \$

67. Pour la fourniture de documents du Conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives, il sera perçu :

1° la page	0,40 \$
2° maximum	37,75 \$
3° abonnement annuel	163,00 \$

68. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu :

1° rôle d'évaluation :	
a) l'extrait photocopié	0,48 \$
b) la page dactylographiée ou manuscrite	4,00 \$
2° rôle de perception des taxes :	
a) l'extrait photocopié	0,40 \$

Malgré le premier alinéa, pour la fourniture aux courtiers ou agents en immobilier d'un extrait de rôle d'évaluation ou de rôle de perception des taxes, requérant le service d'un agent de communications sociales dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement, il sera perçu, par transaction :
(6,50 \$) 6,60 \$

69. Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :

1° photocopie de documents, la page	0,40 \$
2° photocopie à partir d'un microfilm, la page	0,40 \$
3° la recherche de plans sur microfiche et microfilm	52,00 \$
4° un plan numérisé, par fichier	5,10 \$
5° par CD, en sus du tarif prévu au paragraphe 4°	5,10 \$

70. Pour la fourniture d'une carte aérienne, il sera perçu 5,40 \$

71. Pour la délivrance d'une copie d'un enregistrement d'une bande sonore

a) sur support DVD il sera perçu	6,40 \$
b) sur une clé USB, il sera perçu	10,60 \$

CHAPITRE VIII

COMPENSATIONS

72. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 22 du Règlement sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) de l'ancienne Ville de Montréal,

a) la compensation exigible pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol est de

1 902,00 \$

- b) la compensation exigible pour un arbre de 10 cm et plus de diamètre mesuré à 1,40 m du sol est déterminée d'après les normes établies par la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (S.I.A.Q) sans être inférieur à celui fixé au point a) du présent article.
- c) La compensation pour la perte d'une fosse d'arbres en carré de trottoir ; l'aménagement d'un emplacement d'arbres y compris l'excavation (incluant la démolition du trottoir ou du pavage, si requis) la fourniture et la mise en place de la terre de culture ainsi que tous les matériaux et les travaux nécessaires pour réaliser la construction d'une fosse agrandie MV -255
2 328,00 \$
- d) Une compensation est exigible pour la perte d'un arbre lorsque ce dernier appartient à la Ville de Montréal et est situé dans l'aire d'implantation d'une entrée charretière projetée selon les modalités applicables aux points a) ou b) du présent article.

CHAPITRE IX

SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

73. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville :
- a) par courrier 3,00 \$
 - b) par télécopieur 4,00 \$
- 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances 7,00 \$
- 3° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût

74. Pour le service de photocopie, il sera perçu :

- 1° photocopie, de papier à papier, la page 0,40 \$
- 2° photocopie, de microfilm à papier, la page 0,40 \$
- 3° impression, la page 0,40 \$

CHAPITRE X

MARIAGE OU UNION CIVILE

75. Pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, conformément aux tarifs des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (R.R.Q. c. T-16) :

420.80 \$

CHAPITRE XI
PRISE D'EFFET

76. Le présent règlement remplace les règlements sur les tarifs RCA18-14008

77. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020
